

Newsletter 2011/11 Marques

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, Division des marques  
Berne, le 18 novembre 2011

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous présenter la newsletter de novembre dont le sommaire est le suivant:

- 01 Aide à la classification de produits et services – nouvelles fonctionnalités**
- 02 Entrée en vigueur de l'accord entre la Suisse et l'Union européenne**

---

### **01 Aide à la classification de produits et services – nouvelles fonctionnalités**

Depuis le 14 novembre 2011, une version sensiblement améliorée de l'aide à la classification est disponible sous <http://wdl.ige.ch/>. Le nombre de formulations à disposition a été massivement augmenté, des expressions anglaises ont été introduites et de nouvelles possibilités de traduction sont offertes. Il est ainsi plus facile pour l'utilisateur de rédiger et de vérifier la liste de produits et services (LPS). L'introduction et la traduction de termes et expressions ont été opérées suite à une concertation internationale, ce qui permet au déposant de mieux prévoir et anticiper les décisions émises par l'Institut de la Propriété Intellectuelle (IPI) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI - dans le cas d'une demande d'enregistrement internationale).

L'aide à la classification contient à présent en moyenne près de 17'000 termes, en français comme en allemand (jusqu'ici en moyenne presque 9'000 par langue), ainsi qu'un nombre comparable en anglais. De plus, le nombre de termes offerts dans chaque langue a été équilibré. Plus de 12'000 expressions sont désormais disponibles dans trois langues à la fois – y compris les termes italiens de la liste alphabétique de la Classification de Nice.

La conformité à la pratique de l'IPI d'une LPS constituée en recourant à l'aide à la classification peut être vérifiée. Les marques pour lesquelles les produits et services sont conformes à la base de données de l'IPI (ils apparaissent en vert), sont enregistrées dans les 10 jours ouvrables au maximum – exception faite des cas problématiques.

Une LPS créée dans l'aide à la classification peut, grâce à la fonction „Export/e-trademark“, être temporairement enregistrée et introduite ensuite dans eTrademark. L'aide à la classification est de plus également accessible depuis <https://e-trademark.ige.ch/> - ce qui dans ce cas donne la possibilité à l'utilisateur d'exporter directement dans eTrademark la liste créée dans l'aide à la classification (icône „Sauvegarder et retourner à eTrademark“). De telles listes peuvent ensuite être remises à l'IPI dans le cadre d'une demande électronique d'enregistrement de marque.

Une nouvelle fonction permet encore de traduire les formulations de la LPS d'une langue vers deux autres. Cette fonction peut en particulier faciliter la traduction en français d'une liste, dans le cas d'une demande d'enregistrement international.

Les termes et expressions de l'aide à la classification ont été formulés en étroite collaboration avec l'OMPI. Pour cette raison, les informations contenues dans les banques de données de l'OMPI et de l'IPI coïncident à un haut degré. Les offices des marques et brevets allemand (Deutsches Patent- und Markenamt), autrichien (Österreichisches Patentamt), et suisse se sont

de plus mis d'accord pour proposer des traductions allemandes unifiées. Lors d'une demande d'enregistrement international, les termes traduits en français au moyen de l'aide à la classification ne devraient plus faire l'objet d'une notification de la part de l'OMPI.

La division des marques continue de travailler en étroite collaboration avec les partenaires mentionnés ci-dessus afin de pouvoir encore augmenter le nombre de termes mis à la disposition du public. L'IPI et l'office italien des marques et brevets (*UIBM*) travaillent à une traduction italienne de termes non contenus dans la liste alphabétique de la Classification de Nice. L'Institut s'efforce d'améliorer les fonctionnalités de l'aide à la classification afin de faciliter la rédaction de la LPS et de permettre aux déposants de mieux prévoir et anticiper les décisions émises par l'IPI. Monsieur Daniel Schwab (031 377 74 58) ou l'équipe LPS ([wdl@ipi.ch](mailto:wdl@ipi.ch)) se tiennent volontiers à votre disposition pour toute question ou suggestion.

Nous nous permettons encore d'attirer votre attention sur le fait que les nouvelles fonctionnalités de l'aide à la classification feront l'objet d'une formation en janvier prochain (voir à ce sujet la newsletter d'octobre ainsi que les informations sur la participation au séminaire sous <https://www.ige.ch/fr/formation/bulletin-dinscription-droits-immateriels.html> )

## 02 Entrée en vigueur de l'accord entre la Suisse et l'Union européenne

L'accord entre la Suisse et l'Union européenne sur la reconnaissance réciproque des appellations d'origine contrôlées/protégées (AOC/AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) pour les produits agricoles et les denrées alimentaires entrera en vigueur le 1er décembre 2011 ([communiqué](#)). Négocié pour la Suisse sous la direction de l'[Office fédéral de l'agriculture](#), il sera intégré dans l'accord bilatéral sur les échanges de produits agricoles ([RS 0.916.026.81](#)) comme annexe 12, qui complètera ainsi la protection des indications géographiques pour les vins (annexe 7) et les spiritueux (annexe 8) déjà en vigueur depuis 2002.

L'accord protège 22 dénominations AOC et IGP suisses sur le marché de l'UE et plus de 800 AOP et IGP de l'UE sur le marché helvétique. L'annexe 12 de l'accord bilatéral agricole fera l'objet d'une mise à jour régulière des listes de dénominations protégées ; ainsi, dès 2012, les discussions bilatérales reprendront afin d'inclure les AOP et IGP enregistrées par les parties depuis fin 2009, au moment où les listes actuelles avaient été établies.

À partir du 1<sup>er</sup> décembre 2011, les dénominations AOP et IGP listées dans l'appendice 1 de l'annexe 12 sont protégées en Suisse. En conséquence, une indication de provenance figurant dans cet appendice ne peut pas être protégée en tant que marque si elle est déposée seule. Si elle est déposée en combinaison distinctive, elle ne peut être enregistrée que si la liste des produits est limitée à l'AOC ou l'IGP correspondante (cf. [Directives de l'IPI en matière de marques](#), partie 4, ch. 8.6.5 et 8.7.1).

Le texte de l'accord et les listes seront publiés dans le recueil officiel de la législation pour le 1er décembre 2011.

Nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Iris Weber  
Division des marques

\* \* \*

Pour vous abonner ou vous désabonner  
<https://www.ige.ch/fr/marques/news-service.html>